



ENSEIGNEMENT

Méthodologie

JUILLET 2025

TABLE DES MATIÈRES

1. Population scolaire	4
1.1. Droit à l'instruction et obligation scolaire	4
1.2. Synthèse	4
1.3. Enseignement maternel, primaire et secondaire	5
1.3.1. <i>Populations recensées</i>	5
1.3.2. <i>Dates de recensement</i>	5
1.3.3. <i>Enseignement fondamental</i>	5
1.3.4. <i>Enseignement secondaire</i>	6
1.4. Enseignement supérieur et universitaire	6
1.4.1. <i>Populations recensées</i>	6
1.4.2. <i>Dates de recensement</i>	8
1.4.3. <i>Hoger Beroepsonderwijs « Soins infirmiers » (Communauté flamande)</i>	8
1.4.4. <i>Enseignement supérieur</i>	8
1.5. Enseignement pour adultes	10
1.6. Enseignement non subsidié et non organisé par les Communautés	11
Annexes	14
Annexe 1	14
<i>Schéma de l'organisation de l'enseignement supérieur francophone et néerlandophone</i>	14
Annexe 2	15
<i>Lien entre les domaines d'études néerlandophone et francophone</i>	15
2. Établissements scolaires	16
3. Origine-destination des élèves	18
4. Parcours scolaire	20
4.1. Présentation des sources de données	20
4.1.1. <i>Enquête sur les forces de travail (EFT)</i>	20
4.1.2. <i>Bases de données sur les diplômés</i>	20
4.1.3. <i>Bases de données de comptage des élèves (Population scolaire)</i>	20
4.1.4. <i>Bases de données sur l'absentéisme problématique</i>	21
4.2. Diplômes et certifications	22
4.2.1. <i>Niveau d'instruction de la population</i>	22
4.2.2. <i>Certificats d'étude de l'enseignement obligatoire</i>	23

4.3.	Parcours scolaire	25
4.3.1.	<i>Redoublement</i>	25
4.3.2.	<i>Retard scolaire</i>	26
4.3.3.	<i>Décrochage scolaire</i>	26
5.	Personnel de l'enseignement	29
5.1.	Données recensées	29
5.2.	Type de personnel et mise en disponibilité	29
5.3.	Caractéristiques du personnel enseignant (Tableaux 6.5.2.1 à 6.5.2.15).....	30

COLOPHON

Auteur

perspective.brussels
rue de Namur, 59 – 1000 Bruxelles

Date de réalisation

juillet 2025

Contact

IBSA – ibsa@perspective.brussels

1. POPULATION SCOLAIRE

1.1. DROIT À L'INSTRUCTION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Le droit à l'instruction est un droit fondamental. Il est repris dans l'article 24 de la Constitution belge.

La plupart des enfants fréquente l'école dès l'âge de deux ans et demi. Cependant, l'école n'est obligatoire qu'à partir de cinq ans. L'obligation scolaire commence avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 5 ans et se termine à la fin de l'année scolaire dans l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

L'obligation scolaire vaut tant pour les Belges que pour les non-Belges résidant sur le territoire belge. L'obligation scolaire comporte au maximum sept années d'enseignement primaire et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. Elle est à temps plein jusqu'à l'âge de quinze ans et cesse quand l'élève atteint l'âge de 16 ans. À partir de 16 ans, il y a une obligation scolaire à temps partiel.

L'obligation scolaire n'est pas restreinte à la fréquentation d'un établissement scolaire organisé et/ou subsidié par les Communautés.

Sont considérés comme satisfaisant à l'obligation scolaire les mineurs soumis à l'obligation scolaire inscrits dans un établissement scolaire :

1. Organisé et/ou subventionné par la Communauté française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ;
2. Dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un titre bénéficiant d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats étrangers ;
3. Dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement, à la demande de l'établissement ou des personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire, comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire ;
4. Situé sur le territoire d'un État limitrophe à la Belgique et dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par le Gouvernement de cet État. Il s'agit des écoles situées en Allemagne, en France, au Grand-duché de Luxembourg ou aux Pays-Bas.

L'obligation scolaire peut aussi être satisfaite par l'enseignement à domicile. Relèvent de l'enseignement à domicile les mineurs soumis à l'obligation scolaire qui ne sont inscrits dans aucun établissement scolaire répondant aux critères ci-dessus. Les mineurs sont instruits à domicile (enseignement individuel à domicile) ou scolarisés dans une structure privée d'enseignement collectif (enseignement collectif à domicile, ou « écoles privées »).

A l'inverse des écoles privées, les établissements scolaires répondant aux points 2 et 3 sont reconnus par les Communautés et regroupés sous le vocable « écoles internationales ».

1.2. SYNTHÈSE

Les tableaux 6.1.1.X sont des tableaux qui synthétisent les informations des tableaux 6.1.2.X et 6.1.3.X.

1.3. ENSEIGNEMENT MATERNEL, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

1.3.1. Populations recensées

Les chiffres des tableaux 6.1.2.X portent sur le nombre d'élèves inscrits de manière régulière dans un établissement scolaire organisé et/ou subventionné par les Communautés (française, flamande). Pour tous les niveaux d'enseignement, les chiffres sont donnés **selon l'emplacement du siège principal** de l'établissement scolaire¹.

En Communauté française, pour les enseignements fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé), les populations scolaires concernent l'ensemble des établissements d'enseignement qui dispensent un enseignement francophone de plein exercice reconnu par la Fédération. Elles ne se limitent donc pas aux établissements organisés ou subventionnés par la Fédération mais incluent également les sections francophones des écoles privées non subventionnées dont les certificats sont homologués par la Fédération.

Les élèves des écoles francophones des communes à facilités sont repris dans les chiffres de l'enseignement néerlandophone.

Les élèves de l'enseignement spécialisé sont compris dans le nombre total d'élèves de l'enseignement maternel, primaire et secondaire. Cet enseignement est destiné aux enfants et jeunes dont le développement est entravé par un handicap ou par des difficultés d'apprentissage ou d'éducation. Les élèves de type 5 (enfants présentant une maladie de longue durée ou étant convalescents) ne sont pas inclus dans les chiffres de l'éducation spécialisée afin d'éviter un double comptage.

Les tableaux 6.1.2.X ne tiennent pas compte des élèves suivant un enseignement à domicile (voir tableau 6.1.5.1).

1.3.2. Dates de recensement

Pour la Communauté flamande

- > Enseignement fondamental et secondaire : 1^{er} février de l'année scolaire en cours ;

Pour la Communauté française

- > Enseignement fondamental et secondaire : 15 janvier, à partir de l'année scolaire 2004-2005 (avant cela : 1^{er} octobre) ;

1.3.3. Enseignement fondamental

L'enseignement fondamental comprend tant l'enseignement maternel que l'enseignement primaire. L'enseignement maternel est destiné à des enfants de 2 ans et demi à 6 ans. L'enseignement maternel n'est pas obligatoire avant l'âge de 5 ans, mais est suivi par presque tous les enfants. L'enseignement primaire est destiné à des enfants de 6 à 12 ans. L'enseignement fondamental existe sous deux formes : l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé. « L'enseignement spécialisé permet de rencontrer

¹ Cette notion de siège principal est importante, puisque certains établissements peuvent avoir plusieurs implantations, parfois réparties sur plusieurs communes différentes. C'est la commune du siège de l'établissement qui compte pour l'établissement des statistiques des populations scolaires.

les besoins éducatifs spécifiques des élèves en difficulté et vise à leur épanouissement personnel et leur intégration sociale et/ou professionnelle » (www.enseignement.be, consulté le 25/04/2023).

1.3.4. Enseignement secondaire

Tout comme l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire comporte un enseignement ordinaire et un enseignement spécialisé. L'enseignement secondaire ordinaire est un enseignement à plein temps. Cependant, à partir de 15 ans, les élèves ont la possibilité de suivre un enseignement secondaire à temps partiel. Celui-ci prend le nom d'enseignement en alternance (Communauté française) et de « deeltijds beroepssecundair onderwijs » (Communauté flamande). Il consiste en une alternance de cours et de pratique professionnelle en entreprise.

L'enseignement secondaire ordinaire se divise en 3 degrés, d'une durée de 2 ans chacun. Le premier degré est commun à tous les élèves. Les élèves n'ayant pas obtenu leur certification au terme de l'enseignement primaire suivent un premier degré différencié, en vue d'obtenir leur certification, avant de poursuivre normalement leurs études secondaires. A partir du 2^e degré, l'enseignement secondaire de plein exercice propose 4 formes d'enseignement : l'enseignement général, l'enseignement technique, l'enseignement professionnel et l'enseignement artistique. En Communauté française, l'enseignement technique et artistique peut prendre la forme d'un enseignement de transition ou de qualification. Enfin le troisième degré s'étale sur deux ou trois ans selon qu'une 7^e année de transition (vers l'enseignement supérieur) ou de qualification soit ou non organisée.

Aux 4 formes d'enseignement se juxtaposent des sections (Communauté française) ou des orientations (Communauté flamande) qui préparent plus spécifiquement à la poursuite vers des études supérieures ou vers l'entrée dans la vie active, tout en laissant la possibilité de faire l'inverse ou de suivre un système mixte.

Cela se traduit par une organisation pratique de l'enseignement secondaire complexe, qui diffère d'une communauté à l'autre et qui évolue régulièrement. Des explications détaillées sont disponibles sur les sites web des Communautés :

- > Communauté française : <http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=45>
- > Communauté flamande : <http://onderwijs.vlaanderen.be/het-voltijds-gewoon-secundair-onderwijs>

1.4. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE

1.4.1. Populations recensées

Il revient à chaque Communauté d'organiser l'enseignement supérieur et de régler la reconnaissance des établissements d'enseignement ainsi que de leur programme par décret.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur francophone et son offre de formation, la Communauté française a listé exhaustivement par décret les établissements d'enseignement supérieur habilités à organiser des formations reconnues (décret « paysage » du 7 novembre 2013, art. 10 à 13). Dès lors, ces établissements sont seuls habilités à octroyer les titres et grades académiques sanctionnant des études d'enseignement supérieur francophone reconnus par la Communauté française.

Dans l'enseignement supérieur néerlandophone, il y a deux sortes d'établissements reconnus :

- > Les établissements officiellement enregistrés comme les universités et les Hautes écoles : ceux-ci sont fixés par décret
- > Les autres établissements enregistrés

Ces établissements sont seuls habilités à octroyer les titres et grades académiques sanctionnant des études d'enseignement supérieur néerlandophone reconnus par la Communauté flamande. Seuls les chiffres des établissements fixés par décret (officiellement enregistrés) sont pris en compte dans les tableaux 6.1.3.X.

Les chiffres des tableaux 6.1.3.X portent parfois sur le nombre d'étudiants, parfois sur le nombre d'inscriptions. Un étudiant peut avoir plusieurs inscriptions dans l'enseignement supérieur. Le nombre d'inscriptions n'est donc pas égal au nombre d'étudiants.

Pour la Communauté flamande, les étudiants tout comme les inscriptions sont pris en compte seulement si l'inscription dans une formation de base dans une institution néerlandophone en Région de Bruxelles-Capitale, avec un contrat de diplôme, est toujours active au terme de l'année scolaire. Les statistiques sur les étudiants sont obtenues auprès de la Databank Hoger Onderwijs tandis que les statistiques sur les inscriptions sont récoltées via le Dataloep Hoger Onderwijs de la Communauté flamande, open data directement lié à la Databank.

Pour la Communauté française, le nombre d'étudiants et d'inscriptions des Hautes Écoles et des écoles supérieures des Arts sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est mesuré au 15 mars de l'année scolaire en cours. Les chiffres basés sur le nombre d'étudiants et les données détaillées sur les inscriptions sont obtenus auprès de l'ARES². L'enseignement supérieur de promotion sociale n'est pas inclus dans les chiffres de l'enseignement supérieur, ils sont détaillés dans les tableaux 6.1.5.X sur l'enseignement pour adultes.

Les données sur l'enseignement universitaire relayées par l'IBSA proviennent de la Fondation Universitaire (sauf pour ce qui concerne les campus bruxellois de la Katholieke Universiteit Leuven, où elles sont obtenues via le Dataloep³ Hoger Onderwijs de la Communauté flamande). La Fondation Universitaire assure un travail méthodologique approfondi pour assurer la comparabilité des données entre communautés et au cours du temps. Dès lors, il existe un délai de quelques années avant la parution des données consolidées. Une méthodologie détaillée est consultable sur le site web de la Fondation Universitaire (voir lien en fin de document).

La dernière année disponible auprès de la Fondation Universitaire est l'année 2019-2020. Afin de donner une image la plus récente possible de l'enseignement universitaire en Région bruxelloise, des données provisoires, obtenues dans les rapports sur l'égalité des genres des universités wallonnes, via le Dataloep Hoger Onderwijs pour les universités néerlandophones et par contact direct avec les universités bilingues, complètent les données pour les années scolaires récentes. Ces données provisoires seront remplacées par les données consolidées de la Fondation Universitaire dès lors qu'elles seront disponibles.

Le cas particulier du Hoger Beroep Onderwijs pour l'enseignement des soins infirmiers est détaillé dans la section 4.C.

² Académie de Recherche en Enseignement Supérieur

³ [Dataloep: aan de slag met cijfers over onderwijs \(vlaanderen.be\)](https://databank.vlaanderen.be/)

1.4.2. Dates de recensement

Pour la Communauté flamande

- > HBO5 « soins infirmiers » : 1^{er} février
- > Enseignement supérieur : 30 septembre suivant la fin de l'année scolaire, par exemple pour 2012-2013, le comptage reprend tous les élèves encore inscrits au 30 septembre 2013. Les élèves qui se sont désinscrits avant cette date ne sont pas repris dans les tableaux. Ce système est en place à partir de l'année académique 2008-2009 (avant cela, la date de comptage était le 1^{er} février).

Pour la Communauté française

- > Enseignement supérieur : 15 mars.

1.4.3. Hoger Beroepsonderwijs « Soins infirmiers » (Communauté flamande)

À partir de l'année 2009-2010, la Communauté flamande a institué le Hoger Beroep Onderwijs pour l'enseignement des soins infirmiers. Comme le niveau d'études se situe entre l'enseignement secondaire et un baccalauréat professionnel, les données sont désormais séparées de celles de l'enseignement secondaire. Cette formation en trois ans est néanmoins dispensée par les écoles secondaires. La population mesurée est le nombre d'étudiants au 1^{er} février.

En Communauté française, les statistiques de ce type d'enseignement sont intégrées dans l'enseignement secondaire (4^e degré complémentaire de la filière professionnelle, section « soins infirmiers »).

1.4.4. Enseignement supérieur

L'enseignement supérieur comprend l'enseignement supérieur hors universités et l'enseignement universitaire. Il n'est pas obligatoire. Depuis 2004, il a subi de nombreux changements en raison de la réforme européenne appelée « processus de Bologne ».

Depuis la réforme de Bologne, les études s'organisent en trois cycles. Le premier cycle se déroule en trois années d'étude et mène au diplôme de bachelier. L'étudiant peut compléter sa formation par des études de deuxième cycle et obtenir le grade de master (en un ou deux ans), de médecin (quatre ans minimum) ou de vétérinaire (trois ans minimum). Le troisième cycle est le doctorat. Il ne concerne que l'enseignement universitaire.

À partir de l'année académique 2019-2020, apparaissent pour la première fois des inscriptions en graduat (graduaatopleidingen) dans l'enseignement supérieur néerlandophone. En termes de niveau, le graduat se situe entre l'enseignement secondaire (ISCED niveau 4) et le bachelier (ISCED niveau 6). Le diplôme de graduat s'obtient normalement en deux ans.

Enseignement supérieur hors universités

La population estudiantine de l'enseignement non universitaire est présentée tantôt en nombre d'étudiants, tantôt en nombre d'inscriptions. Les statistiques détaillées, prenant en compte les différents secteurs ou domaines d'étude, ont pour unité les inscriptions, les autres statistiques sont comptabilisées en nombre d'étudiants.

Durant l'année scolaire 2013-2014, l'enseignement supérieur a été profondément réformé en Communauté flamande. Seules les universités dispensent encore des formations académiques. Les

formations de bachelier académique et de master des Hautes Écoles ont été transférées ou intégrées aux universités. Après cette intégration, les Hautes Écoles dispensent encore leurs formations professionnelles et les formations académiques en art (audiovisuel, beaux-arts, musique et arts de la scène) dans le cadre des Écoles d'Arts. Une École d'Arts est une structure unique à l'intérieur d'une ou de plusieurs Hautes Écoles différentes avec un grand degré d'autonomie. Les universités sont représentées dans la structure des Écoles d'Arts.

L'intégration des formations académiques des Hautes Écoles dans les universités est la suite d'une décision du Parlement flamand. L'objectif est que l'étudiant reçoive la meilleure garantie possible d'être effectivement en contact avec la recherche scientifique. De plus, la reconnaissance des diplômes de bachelier et master académique à l'international sera mieux garantie.

À partir de l'année académique 2019-2020 apparaissent pour la première fois des inscriptions en graduat (graduaatopleidingen). Ces formations passent des centres d'enseignement aux adultes vers les Hautes Ecoles. Elles forment donc, à côté des bacheliers professionnels et académiques, la troisième porte d'entrée dans l'enseignement supérieur. Le graduat fait partie de l'enseignement supérieur professionnel (HBO5). À partir de septembre 2019, on parle de graduat en lieu et place des formations HBO5. Auparavant, ces formations pouvaient être suivies dans les centres pour l'enseignement aux adultes. Une exception concerne l'enseignement HBO5 « Soins infirmiers » qui sera toujours organisé par les écoles secondaires et garde le même nom. À côté des graduats, les Hautes Ecoles organisent encore la poursuite des formations HBO5 pour tous les étudiants qui avaient commencé cette formation dans un centre d'enseignement aux adultes.

Les formations spécifiques aux enseignants de l'enseignement pour adultes ont aussi été reprises par l'enseignement supérieur en 2019-2020. Les formations spécifiques aux enseignants de l'enseignement pour adultes sont poursuivies dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants qui avaient commencé cette formation dans un centre d'enseignement aux adultes.

A l'inverse du système néerlandophone, les hautes écoles francophones peuvent dispenser des bacheliers et des masters académiques

En Communauté française, les Instituts Supérieurs d'Architecture étaient repris dans l'enseignement supérieur hors universités jusqu'en 2010. Ils sont passés dans l'enseignement universitaire à partir de l'année scolaire 2010-2011.

Enseignement dispensé par les universités

Le tableau 6.1.3.5 est complété par les données de la Fondation universitaire jusqu'en 2019-2020 et par les données des universités francophones et bilingues et de la Communauté flamande pour les années plus récentes (voir section 4.A).

Les tableaux 6.1.3.6 et 6.1.3.7 ne sont complétés que lorsque les données de la Fondation universitaire sont disponibles (chiffres définitifs). Les chiffres définitifs (soit jusqu'en 2019-2020) correspondent aux inscriptions principales dans les implantations (universités flamandes, francophones et bilingues) sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Les chiffres sont ventilés selon le sexe et l'origine des étudiants, ainsi que selon le sexe et le domaine d'étude. Le domaine d'étude est établi selon la typologie de la Fondation universitaire.

Les étudiants qui ne sont pas inscrits dans des programmes d'études réguliers (comme les inscriptions libres pour les chercheurs et les cours séparés, ainsi que la catégorie de participants à des cours de formation permanente) ne sont pas repris. Les étudiants dans toutes les formations supérieures sont

comptés (académique 1^{er} et 2^{ème} cycle, complément, spécialisation, agrégation, chercheurs, formations pour doctorats et doctorats).

Les totaux pour les « universités et sections francophones de Belgique » et « universités et sections néerlandophones de Belgique » comprennent les données des communautés additionnées des données de l'École Royale Militaire et la Faculté Universitaire de Théologie Protestante.

En 2013, la HUB-KUBrussel (Hogeschool-Universiteit Brussel – Katholieke Universiteit Brussel) a été intégrée à la Katholieke Universiteit Leuven, donnant naissance au Campus Brussel. Le Campus Brussel est composé de trois facultés : la faculté d'économie et de sciences des entreprises, la faculté de lettres et la faculté de droit. Ces facultés sont nées d'une part de l'intégration des formations académiques de la K.U.B. à la K.U.Leuven, d'autre part de l'intégration de formations académiques des hautes écoles de la HUB aux formations universitaires. L'offre expansive de formations universitaires ainsi créée explique la différence importante constatée dans le nombre d'étudiants fréquentant la K.U.B en 2012-2013 et le nombre d'étudiants fréquentant la K.U.L. Campus Brussel. En effet, pour les formations issues des hautes écoles, les chiffres entraient auparavant dans le décompte de l'enseignement supérieur non universitaire et à partir de 2013-2014, ils entrent dans le décompte de l'enseignement supérieur universitaire. Toujours en 2013, la K.U.Leuven a intégré les formations académiques de la LUCA School of Art de Bruxelles, donnant naissance au Campus LUCA.

1.5. ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

L'enseignement pour adultes s'inscrit dans la dynamique de l'éducation tout au long de la vie.

L'enseignement pour adultes de la Communauté française (anciennement enseignement de promotion sociale) offre aux adultes des formations du niveau secondaire inférieur, secondaire supérieur, supérieur non universitaire de type court et supérieur non universitaire de type long, au terme desquelles il délivre des titres reconnus (certificats et diplômes). L'enseignement pour adultes de la Communauté française, organisé par le décret du 16 avril 1991, poursuit deux finalités :

- > Concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, scolaire et culturelle ;
- > Répondre aux besoins en demandes de formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

L'enseignement pour adultes de la Communauté française s'organise en modules, qui peuvent être suivis indépendamment, ce qui rend plus ardue la tâche de dénombrer le nombre d'individus. Enfin peuvent s'inscrire dans l'enseignement pour adultes de la Communauté française tout individu qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein (soit à partir de 16 ans, voire 15 ans sous certaines conditions).

L'enseignement pour adultes de la Communauté flamande (« volwassenenonderwijs ») offre aux adultes des formations de base (niveau primaire à 1^{er} degré du secondaire), des formations de niveau secondaire, des formations professionnelles et des formations spécifiques d'enseignants. Les formations de base se donnent dans des centres spécifiques (Centra voor basis educatie) et sont accessibles à partir de 18 ans. Les autres formations se donnent dans des centres d'enseignement pour adultes (Centra voor volwassenenonderwijs) et sont accessibles à partir de 16 ans (15 ans sous certaines conditions).

Les adultes ont aussi la possibilité de suivre des cours dans l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et dans l'enseignement artistique à horaires réduits (comme les académies), ainsi que

de nombreuses formations sortant du cadre de l'enseignement, dispensées notamment par le Forem, VDAB, ...

1.6. ENSEIGNEMENT NON SUBSIDIÉ ET NON ORGANISÉ PAR LES COMMUNAUTÉS

Les tableaux 6.1.5.X reprennent les élèves qui ne fréquentent pas l'enseignement organisé et/ou subsidié par les Communautés.

Le tableau 6.1.5.1 concerne les enfants scolarisés à domicile. La définition de l'enseignement à domicile se trouve dans la première section du document sur le droit à l'instruction et l'obligation scolaire. Il existe deux catégories d'enseignement à domicile :

- > L'enseignement individuel, où les enfants sont scolarisés chez eux ;
- > L'enseignement collectif, où les enfants fréquentent un établissement privé d'enseignement, qui n'est pas reconnu par les Communautés.

Le tableau 6.1.5.2 concerne les élèves⁴ scolarisés dans les établissements internationaux, c'est-à-dire les établissements non organisés ou non subsidiés par les Communautés mais dont l'enseignement est reconnu par les Communautés. Les établissements internationaux pris en compte sont tous situés en Région bruxelloise. Les écoles européennes rentrent dans cette catégorie. Les établissements scolaires pris en compte dans la rubrique « Autres écoles internationales » sont les suivants :

	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
British Junior Academy of Brussels	X	X	X	X	X	X	X
Agnès School	X	X	X	X	X	X	X
BEPS International School (Bruxelles)	X	X	X	X	X	X	X
Japanese School of Brussels	X	X	X	X	X	X	X
Lycée français Jean Monnet	X	X	X	X	X	X	
École Primaire Grecque de BXL	X	X	X	X	X	X	X
École Hellénique de Bruxelles (École secondaire)	X	X	X	X	X	X	X
International School of Brussels	X	X	X	X	X	X	X

⁴ Uniquement les élèves en âge d'obligation scolaire pour les « autres établissements scolaires », peu importe où ils résident.

BICS - Brussels International Catholic School	X	X	X	X	X	X	X
École Montgomery		X	X	X	X	X	X
Bogaerts International School			X	X	X	X	X
Lycée Molière				X	X		
BISB "The British International School of Brussels"						X	X

Les données, fournies par le Service du droit à l'instruction de la Communauté française, ne sont pas désagrégées par établissement pour des raisons de confidentialité.

Enseignement dispensé dans les écoles européennes

Le tableau 6.1.5.3 reprend les élèves par cycle d'enseignement (maternel, primaire, secondaire) qui fréquentent l'enseignement dispensé par les écoles européennes. La structure des études dans les écoles européennes diffère de celle des écoles de la Communauté flamande ou de la Communauté française. Dans les écoles européennes, le cycle maternel couvre deux années d'enseignement, le cycle primaire cinq ans et le cycle secondaire sept ans.

La section maternelle accueille les enfants à partir de quatre ans. Pour être admis en première classe primaire, les enfants doivent avoir six ans dans l'année civile de la rentrée scolaire. En principe, les élèves entrent à l'école secondaire lorsqu'ils ont atteint l'âge de onze ans et après avoir accompli avec succès le cycle complet des études primaires d'une école européenne. Si un enfant complète son cycle primaire dans une autre école (ex. VG, FWB), il rentre alors directement en 2^e secondaire à l'école européenne. L'accomplissement du cycle complet des études secondaires est sanctionné par un Baccalauréat.

Plus d'informations sont disponibles sur : <http://www.eurasc.eu/>

Références

- > Conseil des Recteurs des institutions universitaires francophones (CRef). *Statistiques*. En ligne : www.cref.be/Statistiques.htm.
- > Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC). *Les statistiques de l'enseignement*. En ligne : www.etnic.be/index.php?id=statistiques.
- > Fondation Universitaire. *Rapport annuel des statistiques universitaires*. En ligne : http://fondationuniversitaire.be/fr/sc_stat.php.
- > IBSA, Dehaibe X., Dussart C. et Van Laethem M., Projections de la population scolaire bruxelloise à l'horizon 2025, Cahier de l'IBSA n°7, juillet 2017. Disponible à l'adresse : www.ibsa.brussels.
- > Ministère de la Communauté française. Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique. Service général du pilotage du système éducatif. *Le portail de l'enseignement en Communauté française*. En ligne : <http://enseignement.be/>.
- > Ministère de la Communauté française. Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique. Service général du pilotage du système éducatif. *Les indicateurs de*



l'enseignement. Publications annuelles.

En ligne : http://enseignement.be/index.php?page=0&navi=2264&rank_navi=2264.

- > Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming. *Vlaamse onderwijsstatistieken en publicaties.*
En ligne : www.ond.vlaanderen.be/onderwijsstatistieken.
- > Vlaamse Gemeenschapscommissie. *Over het Brussels Nederlandstalig onderwijs.* En ligne :
www.vgc.be/Onderwijs/Onderwijsbeleid+van+de+VGC/Over+het+Brussels+Nederlandstalig+onderwijs/cijfers.htm.
- > Vlaamse Gemeenschapscommissie. *Over het Brussels Nederlandstalig onderwijs.*
En ligne : <http://www.onderwijsinbrussel.be/>.

ANNEXES

ANNEXE 1

Schéma de l'organisation de l'enseignement supérieur francophone et néerlandophone

		Enseignement supérieur professionnel	Enseignement supérieur de type court	Enseignement supérieur de type long	Enseignement universitaire
Type d'établissement	Enseignement néerlandophone	Haute Ecole	Haute Ecole Ecole des arts	Ecole des arts	Université
	Enseignement francophone		Haute Ecole Ecole Supérieure des Arts	Haute Ecole Ecole Supérieure des Arts	Université
Classification standard internationale de l'enseignement	ISCED 5	Graduat			
	ISCED 6		Bachelier professionnel		
			Bachelier de spécialisation / Bachelier post bachelier		
	ISCED 7			Bachelier académique	Bachelier académique
			Master Master de spécialisation / Master post master	Master Master de spécialisation / Master post master	
ISCED 8				Doctorat	



ANNEXE 2

Lien entre les domaines d'études néerlandophone et francophone

Domaine d'étude néerlandophone	Domaine d'étude francophone
Architectuur	Architecture
Audiovisuele en beeldende kunsten	Arts et arts appliqués
Gezondheidszorg	Paramédical
Handelwetenschappen en bedrijfskunde	Économie
Industriële wetenschappen en technologie	Technique
Muziek en dramatische kunst	Arts et arts appliqués
Muziek en podiumkunsten	Arts et arts appliqués
Onderwijs	Pédagogie
Sociaal-agogisch werk	Social
Toegepaste taalkunde	Langues



2. ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Les tableaux de la série 6.2 présentent les nombres d'établissements scolaires qui dispensent un enseignement maternel, primaire, secondaire ou pour adultes organisé ou subventionné par les Communautés française et flamande. Les écoles privées ne sont pas prises en compte. Un tableau spécifique reprend les établissements liés aux écoles européennes.

L'expression « établissement scolaire » est synonyme « d'école ». Il s'agit d'une entité d'enseignement placée sous la responsabilité d'un chef d'établissement.

Une école peut être répartie en plusieurs lieux d'implantation géographique. Une implantation est un bâtiment ou un ensemble de bâtiments situés à une même adresse. Les implantations peuvent être disséminées sur plusieurs communes, voire sur plusieurs régions.

Si une école peut avoir plusieurs lieux d'implantation, elle ne peut avoir qu'un seul chef d'établissement qui dirige l'ensemble des implantations.

Plusieurs écoles peuvent être situées à la même adresse ; dans ce cas chacune a un chef d'établissement distinct.

Dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, il existe des écoles d'enseignement ordinaire et des écoles d'enseignement spécialisé. Les écoles spécialisées permettent de rencontrer les besoins éducatifs des élèves en difficulté. Une aide spécifique est apportée à ces élèves, qui possèdent un handicap physique ou mental, de graves problèmes comportementaux ou qui présentent de grandes difficultés d'apprentissage.

On distingue 4 types d'établissements :

- > école maternelle : dispense uniquement un enseignement de niveau maternel,
- > école primaire : dispense uniquement un enseignement de niveau primaire,
- > école fondamentale : dispense un enseignement de niveau maternel et primaire,
- > école secondaire: dispense un enseignement de niveau secondaire.

En Communauté flamande, toutes les nouvelles écoles d'enseignement fondamental ordinaire ouvertes après le 1^{er} septembre 2003 doivent offrir tant un enseignement maternel que primaire.

Dans l'enseignement spécialisé francophone, les établissements peuvent offrir différentes combinaisons de niveaux scolaires : maternel, maternel et primaire, primaire, primaire et secondaire ou maternel, primaire et secondaire.

Dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, on distingue 3 types d'établissements : les établissements qui offrent uniquement des formations du secondaire ou uniquement du supérieur et les établissements offrant les deux types de formations. Dans le volwassenenonderwijs de la Communauté flamande, on distingue les centra voor basis educatie (formations de niveau primaire à 1^{er} degré du secondaire) et les centra voor volwassenenonderwijs (formations de niveau secondaire, formations professionnelles et formations des enseignants).



Références

- > Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC). *Les statistiques de l'enseignement*. En ligne : www.etnic.be/index.php?id=statistiques.
- > Ministère de la Communauté française. Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique. Service général du pilotage du système éducatif. *Le portail de l'enseignement en Communauté française*. En ligne : <http://enseignement.be/>.
- > Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming. *Vlaamse onderwijsstatistieken en publicaties*. En ligne : www.ond.vlaanderen.be/onderwijsstatistieken.

3. ORIGINE-DESTINATION DES ÉLÈVES

Les tableaux de la série 6.3 sont établis à partir des données des populations scolaires, en croisant l'origine (lieu de résidence) avec la destination (lieu de scolarité) des élèves. Ils présentent le nombre d'élèves par région ou commune de résidence et par région ou commune de scolarité.

Les données incluent :

- > L'enseignement maternel, primaire et secondaire (y compris l'enseignement en alternance) ;
- > L'enseignement francophone et néerlandophone des Communautés (Communauté française, Communauté flamande) ;
- > L'enseignement ordinaire et spécialisé.

Les élèves considérés sont :

- > Les élèves résidant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (tel que déclaré par les parents au moment de l'inscription), indépendamment du lieu où ils sont scolarisés.
- > Les élèves scolarisés dans une école située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, indépendamment du lieu où ils vivent. Attention, il s'agit d'un comptage de l'élève **au lieu d'implantation** de l'école et non au siège de l'établissement. Un établissement peut avoir plusieurs implantations, dont une ou plusieurs peuvent être situées hors du territoire régional et vice-versa⁵.

Ne sont pas considérés :

- > Les élèves suivant un enseignement hors Communautés (écoles européennes, écoles internationales ou privées).
- > Pour la Communauté flamande, les élèves suivant l'enseignement supérieur de type HBO5 Soins infirmiers (anciennement, la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel), à partir de septembre 2009. Ceux-ci sont considérés comme faisant partie de l'enseignement supérieur hors universités.

Les tableaux proposent deux séries de données :

- > L'évolution des déplacements des élèves entre la Région de Bruxelles-Capitale et les deux autres régions du pays (en distinguant les élèves qui se déplacent entre la Région de Bruxelles-Capitale et les deux Brabants) depuis 2009-2010. Les tableaux considèrent tantôt la population scolaire totale (ordinaire et spécialisé), tantôt les populations scolaires de l'enseignement ordinaire (y compris l'alternance) et spécialisé prises isolément.
- > Le déplacement des élèves entre communes de la Région de Bruxelles-Capitale, et entre ces communes et les deux autres régions du pays (en distinguant les déplacements de/vers les deux Brabants) pour la dernière année scolaire disponible.

⁵ Les chiffres de cette série de tableaux peuvent donc différer légèrement des chiffres des populations scolaires (tableaux 6.1), qui sont calculés à partir des effectifs au siège de l'établissement.



Les tableaux additionnent les données des deux Communautés. Les tableaux par Communauté ne sont pas publiés.

L'adresse complète de chaque implantation scolaire de la Région Bruxelles-Capitale a fait l'objet d'une vérification systématique et de corrections le cas échéant. Le code INS et le secteur statistique de chaque implantation scolaire ont été redéfini sur base des adresses corrigées.

Concernant les lieux de domicile, la Communauté française fournit les lieux de domicile légaux des élèves. La Communauté flamande fournit les lieux de domicile officiels (légaux) et officieux (enregistrés par l'école). Dès que possible, les lieux de domicile légaux sont utilisés. Si l'information n'est pas disponible, les lieux de domicile officieux sont utilisés.

Références

- > Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC). *Les statistiques de l'enseignement*. En ligne : www.etnic.be/index.php?id=statistiques.
- > Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming. *Vlaamse onderwijsstatistieken en publicaties*. En ligne : www.ond.vlaanderen.be/onderwijsstatistieken.

4. PARCOURS SCOLAIRE

4.1. PRÉSENTATION DES SOURCES DE DONNÉES

4.1.1. Enquête sur les forces de travail (EFT)

Les statistiques des tableaux 6.4.1.1, 6.4.6.1 et 6.4.7.1 proviennent de l'Enquête sur les forces de travail (EFT), une enquête trimestrielle concernant la situation sur le marché du travail, réalisée par le SPF Économie - Statistics Belgium. L'enquête, effectuée auprès d'un échantillon représentatif des ménages belges, a pour objectif de classer la population âgée de 15 ans et plus en trois groupes, à savoir la population en emploi, les chômeurs et la population inactive. Elle permet également d'obtenir des statistiques qui ne sont pas disponibles ailleurs, tels que le niveau d'instruction de la population et l'interruption prématurée de scolarité, dont il sera question ici. L'explication détaillée de l'Enquête est disponible dans la méthodologie de la thématique « Marché du travail » (<https://ibsa.brussels/themes/marche-du-travail>).

Quelques considérations pour l'interprétation des tableaux :

- > L'EFT est une enquête. Les chiffres fournis dans les tableaux sont donc des estimations basées sur cette enquête et non des données exhaustives. Par conséquent, les chiffres ne sont pas à considérer à l'unité près mais doivent plutôt être interprétés en tenant compte des intervalles de confiance.
- > En particulier, les estimations de moins de 5.000 individus sont à interpréter avec la prudence qui s'impose, selon le SPF Économie - Statistics Belgium. Elles sont reprises en rouge dans ses publications, car la probabilité d'erreurs aléatoires est relativement élevée.

4.1.2. Bases de données sur les diplômes

Les tableaux 6.4.2.X sont établis à l'aide des bases de données sur les diplômes.

Les chiffres sur les certificats d'études néerlandophones proviennent de la base de données Databank Beleidsinformatie Onderwijs en Vorming. Ils concernent les certificats d'étude obtenus par les élèves de l'enseignement fondamental et secondaire organisé et/ou subsidié par la Communauté flamande. Les certificats des élèves de l'enseignement de type 5 ne sont pas repris dans la base de données.

Les chiffres sur les certificats d'études francophones proviennent de deux bases de données : EvalExt pour le Certificat d'étude de base (CEB) et TESS pour le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS), le Certificat d'études secondaires (CE) et le Certificat de qualification (CQ6).

4.1.3. Bases de données de comptage des élèves (Population scolaire)

Les tableaux 6.4.3.X (redoublement) et 6.4.4.X (retard scolaire) sont établis à partir des données sur le nombre d'élèves inscrits de manière régulière dans un établissement scolaire organisé et/ou subventionné par les Communautés (française, flamande), selon le lieu de résidence ou le lieu de scolarité des élèves. Les données incluent l'enseignement primaire et secondaire ordinaire (hors enseignement en alternance).

Les élèves considérés sont :

- > Les élèves résidant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (tel que déclaré par les parents au moment de l'inscription), indépendamment du lieu où ils sont scolarisés.
- > Les élèves scolarisés dans une école située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, indépendamment du lieu où ils vivent. Attention, il s'agit d'un comptage de l'élève **au lieu d'implantation** de l'école et non au siège de l'établissement. Un établissement peut avoir plusieurs implantations, dont une ou plusieurs peuvent être situées hors du territoire régional et vice-versa⁶.

4.1.4. Bases de données sur l'absentéisme problématique

Dès le premier demi-jour d'absence injustifiée, les écoles de l'enseignement néerlandophone notifient l'absence dans le système **DISCIMUS**, qui est une base de données de l'AGODI. Le nombre de demi-jours d'absence injustifiée pour chaque élève est donc précisément connu, ainsi que la date de l'absence. Le comptage des élèves se fait au 1^{er} février mais les données concernent bien le nombre total de demi-jours d'absence injustifiée cumulés par les élèves au cours de l'année scolaire entière. Seuls les élèves en obligation scolaire sont pris en compte (sur base de leur année de naissance).

Si un élève totalise 30 demi-jours d'absence injustifiée, il est considéré comme un brossé, un élève absent de façon problématique. Cependant, dès la première absence injustifiée, l'école contacte l'élève et les responsables légaux pour connaître les causes du brossage et y remédier. Le CLB (Centrum voor Leerlingenbegeleiding) est impliqué dès 5 demi-jours d'absence injustifiée. Le système DISCIMUS est effectif depuis 2013-2014.

Dès l'instant où un mineur est absent pendant 9 demi-jours sans motif valable au cours d'une année scolaire, les écoles francophones sont tenues d'en informer le Service du Droit à l'Instruction (SDI) par le biais d'un formulaire électronique. A partir de ce moment, l'école doit rendre compte mensuellement de chaque nouveau demi-jour d'absence injustifiée. La date de l'absence injustifiée n'est pas enregistrée. Les signalements sont compilés dans la base de données **OBSI**. Le SDI contacte les responsables légaux du mineur, à partir du 10^e demi-jour d'absence dans l'enseignement secondaire et du 9^e demi-jour d'absence dans l'enseignement primaire, pour leur rappeler leurs obligations légales. Si le problème persiste, le SDI peut faire appel aux équipes mobiles ou soumettre un dossier problématique au parquet.

Un élève qui comptabilise moins de 9 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire n'apparaît pas dans la base de données OBSI. Pour connaître le nombre d'élèves ayant moins de 9 demi-jours d'absence injustifiée, on compare les données OBSI aux données de comptage des élèves au 1^{er} février. Attention cependant : le lieu de scolarisation retenu pour les élèves de la base de données OBSI est l'école qui a enregistré le dernier signalement dans OBSI. Si un changement d'école a eu lieu après le 1^{er} février ou si aucun signalement n'est enregistré après un changement d'école, le lieu de scolarisation pour un même élève diffèrera entre les données OBSI et les données de Comptage. Actuellement, il n'est pas possible d'identifier ces élèves, qu'on estime néanmoins peu nombreux.

⁶ Les chiffres de cette série de tableaux peuvent donc différer légèrement des chiffres des populations scolaires (tableaux 6.1), qui sont calculés à partir des effectifs au siège de l'établissement.

4.2. DIPLÔMES ET CERTIFICATIONS

4.2.1. Niveau d'instruction de la population

Le niveau d'instruction de la population est une statistique qui répartit la population selon le plus haut niveau de diplôme obtenu. Chaque année, une partie de la population bruxelloise est interrogée dans le cadre de l'EFT. Les personnes enquêtées y déclarent notamment le plus haut niveau d'étude accompli et sanctionné par l'obtention d'un diplôme. Pour connaître le niveau d'instruction de la population bruxelloise, les caractéristiques de l'échantillon sont reportées à la population bruxelloise dans son ensemble. On obtient un nombre d'individus par niveau d'instruction.

Le tableau 6.4.1.1 présente le niveau d'instruction de la population bruxelloise selon le genre et la classe d'âge. Trois classes sont utilisées pour catégoriser le niveau d'instruction. Un **niveau d'instruction bas** signifie que les individus n'ont pas de diplôme ou ont au plus un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur comme plus haut diplôme obtenu. Un **niveau d'instruction moyen** signifie que les individus sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur comme plus haut diplôme. Enfin, tout individu ayant un diplôme de l'enseignement supérieur est classé dans la catégorie du **niveau d'instruction haut**. Les niveaux d'instruction sont classés selon l'ISCED 1997 (International Standard Classification of Education) : le niveau d'instruction bas regroupe les classes ISCED de 0 à 3, le niveau moyen correspond à l'ISCED 4 et le niveau haut aux classes ISCED de 5 et plus.

Les chiffres du niveau d'instruction de la population sont et seront publiés tous les 5 ans. La source de données est un échantillon qui, par nature, entraîne une certaine variabilité des données d'une année à l'autre. Il existe donc une marge d'erreur autour des chiffres obtenus. Cette marge d'erreur est d'autant plus importante que, dans le tableau 6.4.1.1, la population bruxelloise est scindée en plusieurs catégories (par genre et par classe d'âge). Une période de cinq ans a pour but de mettre en évidence les évolutions qui ne sont pas imputables à la seule variation inhérente à la source de données.

Si augmenter le nombre de catégories augmente la marge d'erreur autour des valeurs, augmenter la taille de l'échantillon la diminue. C'est pourquoi les valeurs de chaque année publiée sont calculées sur base d'une moyenne des résultats de trois années consécutives dont l'année annoncée est l'année centrale. Ainsi les chiffres de l'année 2020 sont basés sur les résultats des années 2019, 2020 et 2021.

La marge d'erreur autour de chaque valeur est donnée par l'intervalle de confiance. L'intervalle de confiance est composé d'une valeur haute et d'une valeur basse, entourant la valeur calculée au départ de l'échantillon. Il y a 95 % de chance que les valeurs que l'on cherche à estimer se trouvent dans cet intervalle de confiance. Les intervalles de confiance des valeurs de l'année 2015 sont donnés dans le tableau 1 ci-dessous. Ils sont calculés sur base des résultats de l'année 2020.



TABLEAU : INTERVALLES DE CONFIANCE CALCULÉS POUR LES VALEURS DE NIVEAU D'INSTRUCTION DE LA POPULATION DE L'ANNÉE 2020

		Année 2020					
		Bas		Moyen		Haut	
		I.C.inf*	I.C.sup	I.C.inf	I.C.sup	I.C.inf	I.C.sup
Hommes	15-24 ans	36.384	40.095	23.132	27.110	6.687	10.148
	25-49 ans	53.225	61.964	55.782	65.160	114.750	125.694
	50-64 ans	31.055	37.352	22.673	28.829	36.454	43.174
	64 ans et +	23.740	28.163	11.935	15.753	21.478	26.203
	Total	149.870	162.110	118.995	131.378	185.240	199.347
Femmes	15-24 ans	32.462	36.843	23.303	28.366	8.792	13.262
	25-49 ans	49.935	59.039	47.990	57.332	126.330	137.456
	50-64 ans	32.240	39.027	19.351	25.429	37.550	44.930
	64 ans et +	39.620	44.792	20.028	24.768	21.274	26.439
	Total	160.270	173.687	116.776	129.790	200.455	215.579
Total	15-24 ans	69.926	75.859	47.535	54.376	16.172	22.717
	25-49 ans	105.066	119.097	106.187	120.076	243.434	260.795
	50-64 ans	64.755	74.919	43.620	52.662	75.427	86.681
	64 ans et +	64.414	71.901	33.039	39.444	43.843	51.551
	Total	312.699	333.238	238.989	257.951	388.469	412.152

*I.C.inf = valeur inférieure de l'intervalle de confiance ; I.C. sup = valeur supérieure de l'intervalle de confiance.

4.2.2. Certificats d'étude de l'enseignement obligatoire

Les données sur les diplômes et les certifications dans l'enseignement obligatoire proviennent de la Communauté française et de la Communauté flamande (voir ci-dessus). Les données sont disponibles au lieu de résidence et de scolarisation des élèves.

Enseignement primaire

À l'issue de la sixième année de l'enseignement primaire ordinaire, la réussite des élèves est sanctionnée par l'obtention d'un certificat : le Certificat d'études de base (C.E.B.), dans l'enseignement francophone, et le Certificat d'études primaires (getuigschrijft basisonderwijs), dans l'enseignement néerlandophone. Le C.E.B. est une épreuve externe certificative, tandis que le Certificat d'études primaires est délivré par le conseil de classe. Le Certificat d'études de base (C.E.B.) et le Certificat d'études primaires peuvent être délivrés aussi dans l'enseignement secondaire à l'élève qui n'en est pas encore titulaire (au plus tard à l'issue du premier degré).

Dans l'enseignement francophone, le C.E.B. est une épreuve obligatoire pour :

- > Tous les élèves de 6^e année primaire
- > Tous les élèves du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire qui ne sont pas titulaires de leur C.E.B.



- > Les élèves de l'enseignement à domicile qui auront atteint 12 ans le 31 août de l'année civile de l'épreuve.

Le C.E.B. est également accessible à tout mineur d'âge d'au moins 11 ans au 31 décembre de l'année civile de l'épreuve sur décision des parents et aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire spécialisé (forme 2 et 3) sur décision du conseil de classe.

En 2019-2020, dans un contexte de COVID, le Gouvernement de la Communauté française a décidé de l'annulation des épreuves externes certificatives. Il a donné la compétence pour l'octroi du C.E.B., soit au jury d'école pour les élèves en 6^e primaire, soit au conseil de classe pour les élèves du 1^{er} degré différencié et de l'enseignement spécialisé. Les C.E.B. délivrés dans l'enseignement primaire ont fait l'objet d'une collecte classique et exhaustive, contrairement aux C.E.B. délivrés dans l'enseignement secondaire et spécialisé. Ces derniers n'ont exceptionnellement pas été collectés par la DSEE (Direction des standards éducatifs et des évaluations) mais par une collecte non exhaustive gérée par l'ETNIC. Les chiffres des C.E.B. présentés pour la Communauté française présentent donc le nombre de C.E.B. délivrés à minima au cours de l'année scolaire 2019-2020, sachant que les chiffres des C.E.B. dans l'enseignement spécialisé n'ont pas été obtenus pour 2019-2020.

Enseignement secondaire

Les titres remis à l'issue de l'enseignement secondaire francophone sont :

- > Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.), qui est délivré à l'issue des sixièmes années d'enseignement général, technique et artistique ainsi qu'au terme de certaines septièmes années de l'enseignement secondaire professionnel. Il s'agit d'une épreuve externe certificative.
- > Le Certificat d'études secondaires (C.E.), qui est délivré au terme de la sixième année de l'enseignement professionnel.
- > Le Certificat de qualification (C.Q.), qui est délivré au terme de la sixième année de l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification ou de la septième année de l'enseignement professionnel.
- > Les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé (forme 3 et 4) peuvent avoir accès au C.E.S.S. et/ou au C.Q.
- > Les élèves de l'enseignement en alternance ont accès aux mêmes diplômes que les élèves de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel.

Les titres remis à l'issue de l'enseignement secondaire néerlandophone sont :

- > Le Diplôme d'enseignement secondaire (Diploma's secundair onderwijs), qui est délivré à l'issue de la dernière année du 3^e degré. Dans l'enseignement général, technique et artistique, il s'agit de la 2^e année du 3^e degré (sixième année) ; dans l'enseignement professionnel, il s'agit de la 3^e année du 3^e degré (septième année).
- > Le Certificat d'études secondaire (getuigschrijft secundair onderwijs), qui est délivré à l'issue de la 2^e année du 3^e degré (sixième année) de l'enseignement professionnel.
- > Les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 ont accès aux mêmes titres que les élèves de l'enseignement secondaire ordinaire.
- > Les élèves de l'enseignement en alternance ont accès aux mêmes diplômes que les élèves de l'enseignement professionnel.



Les données ne présentent que les élèves ayant obtenu leur C.E.S.S./diplôme d'enseignement secondaire (diploma's secundair onderwijs).

4.3. PARCOURS SCOLAIRE

4.3.1. Redoublement

Un élève est considéré comme « redoublant » lorsqu'il s'inscrit deux années scolaires successives dans la même année d'étude. Le redoublement se mesure pour l'année scolaire en cours en comparaison de l'année scolaire précédente. Précision pour l'enseignement néerlandophone : un « redoublant » est un élève qui, au 1er février de l'année scolaire en cours est inscrit dans la même année d'étude qu'au 1er février de l'année scolaire précédente.

Le redoublement n'est mesuré que pour l'enseignement primaire ordinaire et secondaire ordinaire de plein exercice. Les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé, l'enseignement en alternance et l'enseignement de promotion sociale (enseignement pour adultes) ne sont pas pris en compte. Les élèves pour lesquels on n'a pas d'indication pour l'année scolaire précédente, comme par exemple les élèves issus de l'enseignement francophone, de l'enseignement à domicile, de l'enseignement spécialisé ou encore de l'enseignement à pédagogie active sont comptés comme des inconnus. Il existe quelques spécificités communautaires concernant les élèves qui ne sont pas pris en compte :

- > Dans l'enseignement secondaire ordinaire francophone, ne sont pas comptabilisés les élèves qui fréquentent une septième année ou le quatrième degré.
- > Dans l'enseignement primaire et secondaire ordinaire néerlandophone, ne sont pas comptabilisés les élèves des écoles à pédagogie active (Freinet, ...). Spécifiquement pour l'enseignement secondaire, les élèves inscrits dans les classes d'accueil, l'enseignement modulaire, la 3e année du 3e degré et l'enseignement secondaire complémentaire (secundair-na-secundair onderwijs) ne sont pas pris en compte.

Plusieurs points de la réglementation en matière de redoublement influent fortement les statistiques du redoublement. Ils sont propres à chaque communauté. Ainsi :

- > En Communauté française, en 6e année primaire, les élèves de treize ans ou ayant déjà redoublé en primaire passent directement en secondaire, sauf dérogation, avec ou sans diplôme de l'enseignement primaire.
- > Dans l'enseignement secondaire francophone, les élèves qui passent d'une première année différenciée (1D/1B) à une première année commune (1C) ne sont plus considérés comme redoublants depuis 2005-2006. Les élèves qui passent d'une deuxième année différenciée (2D) à une deuxième année commune ne sont plus comptabilisés parmi les redoublants depuis 2009-2010. En 2014-2015 est décrétée la promotion automatique de 1C en 2C. En 2015-2016, la première année supplémentaire (1S) est supprimée – sauf dérogation – ainsi que la possibilité d'effectuer une année supplémentaire (2S) au terme de la deuxième année commune (2C). En 2016-2017, suppression complète de la première année supplémentaire (1S).
- > En Communauté flamande, dans l'enseignement fondamental, l'école décide si l'élève passe dans l'année d'étude suivante ou si il doit redoubler son année. Dans tous les cas, un élève de 15 ans ne peut plus être inscrit dans l'enseignement primaire. Le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire peut se faire sans que l'élève ait obtenu son certificat.



- > Dans l'enseignement secondaire néerlandophone, le conseil de classe décide si l'élève passe dans l'année d'étude suivante ou redouble. L'élève reçoit une attestation d'orientation A (passage sans restriction à l'année d'étude suivante), B (passage avec restriction à l'année d'étude suivante) ou C (redoublement). En première année du premier degré, l'attestation B est remplacée par une attestation A avec restriction. Sauf exception, l'élève concerné ne redouble pas. Avec une attestation favorable, un élève peut passer d'une filière B à une filière A ou d'une orientation professionnelle vers une orientation technique ou générale de la même année d'étude : dans ce cas, l'élève n'est pas considéré comme redoublant.

4.3.2. Retard scolaire

Le retard scolaire est une mesure du retard par rapport à l'âge légal de scolarisation et non pas par rapport à un apprentissage. Un enfant sera dit « à l'heure » si son âge correspond à l'âge légal de scolarisation de l'année d'étude où il se trouve. Un enfant sera dit « à l'avance » si son âge est inférieur à l'âge légal de scolarisation de l'année d'étude où il se trouve. Un enfant sera dit « en retard » si son âge est supérieur à l'âge légal de scolarisation de l'année d'étude où il se trouve.

De multiples raisons peuvent expliquer un retard scolaire (maladie, manque de maîtrise de la langue, difficultés d'apprentissage, enfants étrangers arrivés dans le pays en cours d'année, difficultés passagères, etc.). Avoir eu un léger retard scolaire ne signifie pas nécessairement que l'enfant ne finira pas sa scolarité avec succès. Il peut s'agir d'un accident de parcours voire d'une stratégie pour aider un élève. Mais accumuler du retard augmente les risques de ne pas obtenir un diplôme du secondaire supérieur (Visée-Leporcq, 2011).

4.3.3. Décrochage scolaire

On parle de **décrochage scolaire** lorsqu'un élève, sans raison valable, ne respecte pas l'obligation scolaire (Ministère de la Communauté française, 2014 ; Ministère flamand de l'enseignement et de la formation, 2017). On distingue le décrochage passif, lorsqu'un élève se désintéresse de l'enseignement mais sans brosser (sécher) ni abandonner prématurément ses études, du décrochage actif, dans lequel l'élève brosse et/ou abandonne prématurément ses études.

Le décrochage passif n'est pas directement mesuré par les statistiques.

Le décrochage actif peut prendre plusieurs formes : l'absentéisme relatif ou problématique, l'absentéisme absolu et l'interruption prématurée de scolarité.

- > On parle **d'absentéisme problématique** lorsqu'un élève en âge d'obligation scolaire est inscrit dans une école, mais ne fréquente pas les cours alors qu'il n'y a aucune raison valable à cela.
- > On parle **d'absentéisme absolu** lorsqu'un jeune en âge d'obligation scolaire n'est pas inscrit dans une école. Il n'existe pas de statistique fiable concernant l'absentéisme absolu actuellement.
- > On parle **d'interruption prématurée de scolarité** (ou abandon scolaire précoce) concerne un jeune non soumis à l'obligation scolaire mais ne disposant d'aucune qualification qui n'est pas inscrit dans une école. Lorsque ces jeunes ne suivent ni enseignement, ni formation et ne travaillent pas, ils entrent dans la catégorie des **NEET** (Not in Education, Employment or Training).

Absentéisme problématique

On parle d'absentéisme problématique lorsqu'un élève en âge d'obligation scolaire⁷ est inscrit dans une école, mais ne fréquente pas les cours alors qu'il n'y a aucune raison valable à cela. Les causes derrière l'absentéisme relatif peuvent être d'ordre social ou émotionnel, mais aussi « de luxe » pour des vacances ou des visites à la famille.

L'absentéisme relatif est mesuré au moyen du nombre de demi-jours d'absence injustifiée. A l'école, les présences sont contrôlées pour chaque demi-jour. Les directions des écoles sont tenues de notifier toute absence injustifiée (voir présentation des bases de données, ci-dessous). Deux seuils sont utilisés pour définir une absence problématique : 9 demi-jours d'absence injustifiée (selon la définition de la Communauté française⁸) et 30 demi-jours d'absence injustifiée (selon la définition de la Communauté flamande).

L'utilisation du seuil de 30 demi-jours à l'avantage d'exclure les brosseurs occasionnels et l'absentéisme « de luxe » (juste avant les vacances scolaires par exemple), de sorte que ces éléments ne faussent pas le taux d'absentéisme scolaire. L'utilisation du seuil de 9 demi-jours permet une identification précoce du comportement de brosseur.

Interruption prématurée de scolarité

L'indicateur est basé sur les données relatives aux plus hauts diplômes obtenus, issues de l'Enquête sur les Forces de Travail.

La définition de l'indicateur est la suivante : part (%) de la population âgée de 18 à 24 ans qui a terminé avec succès l'enseignement secondaire inférieur et qui ne suit plus aucune forme d'enseignement ou de formation. Ces personnes n'ont pas obtenu un diplôme du secondaire supérieur. Les personnes qui disposent au maximum d'une attestation d'enseignement primaire ou qui n'obtiennent pas le diplôme ou attestation du troisième degré de l'enseignement secondaire (mais qui disposent par exemple bien d'une attestation du deuxième degré de l'enseignement secondaire) sont également considérés comme étant en interruption prématurée de scolarité.

NEET

L'indicateur est basé sur les données de l'Enquête sur les Forces de Travail. Il s'agit du pourcentage de jeunes âgés de 15 à 29 ans qui ne travaillent pas et ne suivent aucun enseignement ou formation.

⁷ L'obligation scolaire commence avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 5 ans et se termine à la fin de l'année scolaire dans l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans. Avant l'année scolaire 2020-2021, l'obligation scolaire commençait à 6 ans. Pour calculer l'obligation scolaire, on soustrait au premier millésime de l'année scolaire en cours, l'année de naissance de l'élève.

⁸ Officiellement, la Communauté française considère une absence comme problématique à partir de 9 demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental et 10 demi-jours dans l'enseignement secondaire. Pour des raisons techniques, le choix s'est porté sur 9 demi-jours d'absence injustifiée pour considérer une absence comme problématique, quel que soit le niveau d'enseignement.

Références

- > SFP Économie, PME, Classes moyennes et Énergie - Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE). *Enquête sur les forces de travail*.
En ligne : http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/collecte_donnees/enquetes/eft/.
- > Visée – Leporcq, D. (2011). Décrochage scolaire et pauvreté. Bruxelles : ATD Quart Monde, collection 'Connaissance et Engagement : Analyses et études'. Cité dans : Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale (2020). Baromètre social 2020. Bruxelles : Commission communautaire commune.
- > Observatorium voor Gezondheid en Welzijn van Brussel-Hoofdstad (2020). Welzijnsbarometer 2020. Brussel: Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie



5. PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

5.1. DONNÉES RECENSÉES

La dénomination « personnel de l'enseignement » englobe, en plus du personnel des établissements scolaires, celui qui preste des services dans les centres psycho-médicosociaux (CPMS) et les internats. Les données des Communautés reprennent l'ensemble du personnel financé entièrement ou en partie par les Communautés. Le champ couvert est celui du personnel de l'enseignement maternel, primaire et secondaire en Région de Bruxelles-Capitale, tant du type ordinaire que spécialisé, organisé ou subsidié par les Communautés. Le mois de janvier est le mois de référence pour le comptage du personnel d'enseignement (1^{er} janvier de l'année scolaire concernée).

Une partie du personnel travaillant dans le secteur de l'enseignement échappe aux statistiques des Communautés, y compris pour le fondamental et le secondaire. Il s'agit, d'une part, du personnel travaillant dans l'enseignement non organisé ou non subsidié par les Communautés (les écoles privées et/ou internationales par exemple), et, d'autre part, de membres du personnel de l'enseignement subsidié mais qui ne sont pas financés par les Communautés (par exemple ceux financés sur fonds propres des pouvoirs organisateurs).

Même si elles ne sont pas exhaustives, les données de la sécurité sociale (ONSS) au lieu de travail (commune) permettent de combler partiellement cette absence d'informations en donnant un aperçu synthétique de l'ensemble du personnel de l'enseignement par poste de travail et par sexe. Les effectifs de l'ONSS sont nettement supérieurs à ceux des Communautés. Il apparaît ainsi qu'un grand nombre de postes nécessaires à l'encadrement scolaire sont financés sur fonds propres par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre ou officiel subventionné (les communes) mais aussi par d'autres entités non subsidiées comme les écoles internationales. Dans l'enseignement subsidié, il s'agit à priori de postes liés à des fonctions de surveillance, de garderie ou d'accueil extra-scolaire. De plus, il semble que dans l'enseignement communal, les maîtres spéciaux de langues soient parfois payés par la commune. Ces données sont comptabilisées au 31 décembre de l'année scolaire concernée.

Le personnel de l'enseignement est présenté en termes de charges (ETP) et non en termes de personnes, puisqu'une charge peut être répartie dans plusieurs niveaux d'enseignement, plusieurs lieux de travail, ... On évite ainsi les doubles comptages. La localisation géographique des membres du personnel correspond au lieu de l'établissement scolaire dans lequel ces derniers travaillent.

Hormis pour le tableau 6.5.1.1, les statistiques du personnel de l'enseignement sont exclusivement calculées sur base des données des Communautés.

5.2. TYPE DE PERSONNEL ET MISE EN DISPONIBILITÉ

Le personnel en fonction dans un établissement scolaire se distingue du personnel en disponibilité. Ce dernier comprend :

- > les départs anticipés à la retraite,
- > les maladies, les accidents de travail et les congés de maternité,
- > les défauts d'emploi et perte de charge,



- > les missions,
- > les prestations réduites,
- > les « autres absences » telles que les congés syndicaux, congés de circonstance, congés pour don d'organe.

En cas de remplacement, la Communauté flamande fournit les données sur le professeur remplacé et non le remplaçant. En Communauté française, on a l'information sur le remplaçant et non le professeur remplacé. Les statistiques basées sur les données des Communautés ne tiennent compte que du personnel en fonction.

Le personnel de l'enseignement se répartit selon :

- > le personnel enseignant,
- > le personnel de direction,
- > les autres membres du personnel qui comprennent :
 - > le personnel administratif,
 - > le personnel auxiliaire d'éducation,
 - > le personnel paramédical, social et psychologique,
 - > le personnel ouvrier,
 - > le personnel technique des CPMS,
 - > le personnel d'inspection,
 - > le personnel des internats

5.3. CARACTÉRISTIQUES DU PERSONNEL ENSEIGNANT (TABLEAUX 6.5.2.1 À 6.5.2.15)

Les statistiques présentées dans les tableaux 6.5.2.X ne tiennent compte que du personnel enseignant.

Les statistiques du personnel enseignant se déclinent selon 10 variables :

- > La communauté (tableau 6.5.2.1)
- > Le type d'enseignement (tableau 6.5.2.2)
- > Les déplacements domicile-lieu de travail (tableaux 6.5.2.3 à 6.5.2.6)
- > Le genre (tableau 6.5.2.7)
- > Le statut (tableau 6.5.2.8)
- > La possession d'un titre pédagogique (tableau 6.5.2.9)
- > L'ancienneté (tableau 6.5.2.10)
- > L'âge (tableau 6.5.2.11 à 6.5.2.13)
- > Le niveau et la forme d'enseignement (6.5.2.14)



- > La fonction (tableau 6.5.2.15), regroupement en groupes de fonction pour le secondaire
 - Instituteurs maternels (y compris maîtres de psychomotricité)
 - Maîtres divers (maternel)
 - Instituteurs primaires (y compris maîtres de psychomotricité)
 - Maîtres de morale ou de religion
 - Maîtres de deuxième langue
 - Maîtres divers (primaire)
 - Enseignants du secondaire en
 - o Agriculture et horticulture
 - o Arts (musique, architecture, arts de la scène, peinture ...)
 - o Arts appliqués (mode, décoration, bijouterie, art floral ...)
 - o Chaud et froid
 - o Commerce
 - o Construction (y compris les métiers du bois)
 - o Histoire et histoire de l'art
 - o Horeca-tourisme
 - o Informatique et bureautique
 - o Langues anciennes (latin et grec ancien)
 - o Langues modernes (français, néerlandais, anglais ...)
 - o Logistique et sécurité
 - o Mécanique et électricité
 - o Philosophie et religion
 - o Sciences et sciences appliquées
 - o Sciences économiques et de gestion
 - o Sciences humaines et sociales (droit, pédagogie, psychologie ...)
 - o Soins aux personnes (infirmier, puériculture ...)
 - o Soins du corps (coiffure, esthétique ...)
 - o Sport
 - o Techniques maritimes
 - o Encadrement (chef d'atelier, accompagnateur CEFA, ...)
 - o Indéterminé (professeur de cours généraux, de cours techniques ...).

Il est possible d'obtenir un tableau détaillé des liaisons fonctions du secondaire - groupes de fonction en faisant la demande par mail à ibsa@perspective.brussels.

Références

- > Ministère de la Communauté française. Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique. Service général du pilotage du système éducatif. *Le portail de l'enseignement en Communauté française*. En ligne : <http://enseignement.be/>.
- > Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming. *Vlaamse onderwijsstatistieken en publicaties*. En ligne : www.ond.vlaanderen.be/onderwijsstatistieken.

